

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETE ET DECISIONS

PRIMATURE

2002
26 mars Arrêté primatorial n° 1838 portant création d'un comité national de préparation du sommet mondial sur la Société de l'Information de Genève 2003. 1461

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002
2 avril Décret n° 2002-328 portant approbation de l'avenant n° 1 au Contrat de Recherche et de partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal « PETROSEN » et Vanco international LTD 1462

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002
5 mars Décision n° 179-2002-PC portant adoption de la nomenclature du budget général des organes de l'UEMOA 1462

22 mars Décision n° 07-2002-COM-UEMOA portant transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) 1481

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1481

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETE ET DECISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 1838 en date du 26 mars 2002 portant création d'un comité national de préparation du Sommet mondial sur la Société de l'Information de Genève 2003

Article. Premier. - Il est créé un comité national de préparation du Sommet mondial sur la Société de l'Information (SMSI) de Genève 2003, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Le comité a pour mission :

- de préparer la participation du Sénégal au Sommet, notamment au niveau des contributions à apporter.

- de coordonner la réflexion sur les différents thèmes qui seront abordés, en relation avec les acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

- d'assurer la liaison entre le Gouvernement du Sénégal et l'UIT à travers l'interface que constitue la Mission permanente auprès de l'Office des Nations unies à Genève.

Art. 3. - Le comité national de préparation est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement.

Il comprend en outre :

- le Secrétaire général adjoint du Gouvernement;
- le représentant de la Présidence de la République;
- le Directeur de la Communication ;
- le Conseiller technique du Premier Ministre en Informatique et TIC ;
- le représentant du Ministère des Affaires étrangères;
- le représentant du Ministère chargé des Finances;

- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Education ;
- le représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère de la Culture ;
- l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- le représentant de la SONATEL ;
- le représentant de OSIRIS.

Art. 4. - Le comité se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les membres du comité utiliseront, en plus des réunions, les moyens de communication modernes, notamment les réseaux numériques (listes de diffusion et forum de discussion virtuel), pour échanger des informations.

Art. 5. - Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2002-328 du 2 avril 2002

portant approbation de l'Avenant n° 01 au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal « PETROSEN » et Vanco International LTD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 99-1100 du 13 décembre 1999 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbure conclu le 8 octobre 1999 entre la République du Sénégal et les sociétés Pétrosen et Vanco International Ltd ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de modification des dispositions de l'article 7.22 a) du contrat, en date du 9 octobre 2001, présentée par le Président de Vanco Sénégal Ltd ;

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvées les dispositions de l'avenant n° 01 au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbure conclu le 8 octobre 1999 entre la République du Sénégal et les sociétés PETROSEN et VANCO INTERNATIONAL LTD.

Art. 2. - Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE UEMOA

DECISION n° 179-2002-PC

portant adaptation de la nomenclature du budget général des organes de l'UEMOA

LE PRÉSIDENT,

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99, du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 10-2001-CM-UEMOA, du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

Considérant les nécessités de service

DECIDE

Article premier. - Est adoptée la nomenclature du Budget général des Organes de l'UEMOA, telle qu'annexée à la présente décision.

Art. 2. - La définition et le détail des postes budgétaires, tels qu'annexés à la nomenclature du Budget général des Organes de l'UEMOA, sont parties intégrantes de ladite nomenclature.

Art. 3. - La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2002 et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 5 mars 2002

Le Président de la Commission

NOMENCLATURE DU BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA

- Budget des Organes de l'UEMOA
- Budget spécial du Fonds de Compensation
- Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale
- Budget spécial du Fonds de Réserve

A -BUDGET DES ORGANES DE L'UEMOA

PARTIE I : RECETTES

TITRE I - RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE I - Recettes statutaires (art 54 et 55 du Traité)

Art. 1. - PCS. (Fraction du produit du Tarif extérieur commun (TEC))

- Par. 1. Bénin
- Par. 2. Burkina Faso
- Par. 3. Côte d'Ivoire
- Par. 4. Guinée- Bissau
- Par. 5. Mali
- Par. 6. Niger
- Par. 7. Sénégal
- Par. 8. Togo

Art. 2. - Fraction des taxes indirectes nationales perçue au profit de l'Union

Par. 1. Bénin

Par. 2. Burkina Faso

Par. 3. Côte d'Ivoire

Par. 4. Guinée- Bissau

Par. 5. Mali

Par. 6. Niger

Par. 7. Sénégal

Par. 8. Togo

Art. 3. - Produit de la TVA communautaire

Par. 1. Bénin

Par. 2. Burkina Faso

Par. 3. Côte d'Ivoire

Par. 4. Guinée- Bissau

Par. 5. Mali

Par. 6. Niger

Par. 7. Sénégal

Par. 8. Togo

Art. 4. - Taxes additionnelles introduites au profit de l'Union

Par. 1. Taxe additionnelle sur....

Par. 2. Taxe additionnelle sur....

Art. 5. - Ressources du régime transitoire (art. 57 du Traité)

Par. 1. Contribution de la BCEAO

Par. 2. Contribution de la BOAD

CHAPITRE II - Autres recettes ordinaires

Art. 1. - Produits financiers

Art. 2. - Produits des cessions

Par. 1. Cessions de biens immobiliers

Par. 2. Cessions de biens meubles réformés

Art. 3. - Recettes diverses

Par. 1. Produit de la vente de publications et de Dossiers d'Appel d'offres

Par. 2. Autres recettes diverses

Art. 4. - Excédents des Gestions antérieures

TITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I - Produit des emprunts

Art. 1. - Emprunts à court terme (1 à moins de 3 ans)

Par. 1. Emprunts contractés auprès d'Etats membres

Par. 2. Emprunts contractés auprès d'organismes spécialisés

Par. 3. Emprunts contractés auprès d'autres sources de financement

Art. 2. - Emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)

Par. 1. Emprunts contractés auprès d'Etats membres

Par. 2. Emprunts contractés auprès d'organismes spécialisés

Par. 3. Emprunts contractés auprès d'autres sources de financement

Art. 3. - Emprunts à long terme (plus de 6 ans)

Par. 1. Emprunts contractés auprès d'Etats membres

Par. 2. Emprunts contractés auprès d'organismes spécialisés

Par. 3. Emprunts contractés auprès d'autres sources de financement

Chapitre II. - *Produit des subventions et aides extérieures*

Art. 1. - Subventions et aides extérieures affectées

Par. 1. Union européenne

Par. 2. Autres institutions multilatérales

Par. 3. Organismes de coopération nationaux

Par. 4. Autres subventions et aides extérieures affectées

Art. 2. - Subventions et aides extérieures non affectées

Par. 1. Union européenne

Par. 2. Autres institutions multilatérales

Par. 3. Organismes de coopération nationaux

Par. 4. Autres subventions et aides extérieures non affectées

Chapitre III. - *Produit des dons et des legs*

Par. 1. Dons

Par. 2. Legs

PARTIE II. - *DEPENSES*

TITRE I. - *DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT*

CHAPITRE I. - *Paiement des intérêts, commissions et frais financiers dus au titre de la dette.*

Art. 1. - Intérêt

Par. 1. Intérêts sur emprunt à court terme

Par. 2. Intérêts sur emprunt à moyen terme

Par. 3. Intérêts sur emprunt à long terme

Art. 2. Commissions et frais financiers

Par. 1. Commissions et dépenses assimilées

Par. 2. Autres frais bancaires

Art. 3. Dépenses imprévues

Chapitre II. - *Dépenses relatives aux sessions et réunions des organes de l'Union*

Art. 1. - Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement

Par. 1. Frais de transport et de déplacement

Par. 2. Frais de séjour et indemnités

Par. 3. Autres frais d'organisation

Art. 2. Conseil des Ministres

Par. 1. Comité des Experts statutaire

Rub. 1. Frais de transport et de déplacement

Rub. 2. Frais de séjour et indemnités

Rub. 3. Autres frais d'organisation

Par. 2. Conseil des Ministres

Rub. 1. Frais de transport et de déplacement

Rub. 2. Frais de séjour et indemnités

Rub. 3. Autres frais d'organisation

Art. 3. - Réunions d'experts sectorielles organisées par la Commission

Par. 1. Frais de transport et de déplacement

Par. 2. Frais de séjour et indemnités

Par. 3. Autres frais d'organisation

Art. 4. - Cour de Justice

Par. 1. Frais de transport et de déplacement

Par. 2. Frais de séjour et indemnités

Par. 3. Autres frais d'organisation

Art. 5. - Cour des Comptes

Par. 1. Frais de transport et de déplacement

Par. 2. Frais de séjour et indemnités

Par. 3. Autres frais d'organisation

Art. 6. - Comité interparlementaire

Par. 1. Frais de transport et de déplacement

Par. 2. Frais de séjour et indemnités

Par. 3. Autres frais d'organisation

Art. 7. - Chambre consulaire régionale

Par. 1. Frais de transport et de déplacement

Par. 2. Frais de séjour et indemnités

Par. 3. Autres frais d'organisation

Art. 8. - Dépenses imprévues

Chapitre III. - *Dépenses de personnel*

Art. 1. - Traitements, primes et indemnités des commissaires, juges et conseillers

Art. 2. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Commission

Art. 3. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Cour de Justice

Art. 4. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Cour des Comptes

Art. 5. - Traitements, primes et indemnités du personnel du CIP

Art. 6. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la CCR

Art. 7. - Dépenses de personnel non statutaire

Par. 1. Assistants techniques

Par. 2. Autres personnels non statutaires

Art. 8. - Allocations à caractère familial

Par. 1. Allocations familiales et de salaire unique

Par. 2. Participation aux frais de scolarité

Art. 9. - Charges sociales, de protection et assimilées

Par. 1. Cotisations aux organismes de protection sociale

Par. 2. Cotisations aux caisses de retraite

Art. 10. - Frais médicaux et de santé

Par. 1. Frais médicaux et de santé

Par. 2. Achats de produits pharmaceutiques

Par. 3. Evacuations sanitaires

Art. 11. - Œuvres sociales

Par. 1. Dotation au FAS

Par. 2. Participation à des œuvres sociales

Par. 3. Prêts et avances au personnel

Art. 12. - Dépenses de formation du personnel

Par. 1. Frais de transport et séjour

Par. 2. Frais d'inscription et de participation

Par. 3. Autres frais de formation

Art. 13. - Dommages et intérêts

Art. 14. - Dépenses imprévues

Chapitre IV. - *Impôts, droits et taxes*

Art. 1. - Contributions mobilières

Art. 2. - Autres impôts, droits et taxes

Art. 3. - Dépenses imprévues

Chapitre V. - *Travaux, fournitures et services extérieurs (TFSE)*

Art. 1. Loyers et charges locatives

Par. 1. au Burkina Faso

Rub. 1. Locaux de service

Rub. 2. Locaux d'habitation

Par. 2. dans d'autres pays

Rub. 1. Locaux de service

Rub. 2. Locaux d'habitation

Art. 2. - Autres Locations

Par. 1. Locations de véhicules

Par. 2. Locations de matériels et équipements

Par. 3. Locations de salles

Art. 3. - Dépenses d'entretien et de réparation

Par. 1. Entretien des locaux

Rub. 1. Locaux de service

Rub. 2. locaux d'habitation

Par. 2. Entretien des mobiliers, matériels et équipements

Rub. 1. Mobiliers, matériels et équipements de service

Rub. 2. Mobiliers, matériels et équipements d'habitation

Par. 3. Entretien des véhicules et des autres matériels de transport

Art. 4. - Assurances

Par. 1. Assurances des locaux

Par. 2. Assurance des véhicules et autres matériels de transport

Par. 3. Assurance des équipements et logiciels informatiques

Par. 4. Assurance responsabilité civile

Par. 5. Autres assurances

Art. 5. - Fournitures extérieures

Par. 1. Abonnements et consommations d'électricité

Rub. 1. locaux de service

Rub. 2. locaux d'habitation

Par. 2. Abonnements et consommations d'eau

Rub. 1. locaux de service

Rub. 2. locaux d'habitation

Par. 3. Gaz

Rub. 1. Locaux de service

Rub. 2. Locaux d'habitation

Par. 4. Carburants et lubrifiants

Art. 6. - Honoraires et prestations de service

Par. 1. Honoraires et frais de justice

Par. 2. Honoraires et frais d'études et d'expertises

Rub. 1. Etudes et expertises

Rub. 2. Auditeurs externes

Par. 3. Prestations de services extérieures

Rub. 1. Gardiennage et sécurité

Rub. 2. Autres prestations et divers

Art. 7. - Dépenses imprévues

Chapitre VI. - *Transports et déplacements*

Art. 1. Frêt administratif

Art. 2. Transports du personnel

Art. 3. Frais de séjour et de mission

Art. 4. Dépenses imprévues

Chapitre VII. - *Frais divers de gestion*

Art. 1. Frais de télécommunications

Par. 1. Commission

Rub. 1. Locaux de service

Rub. 2. Locaux d'habitation

Par. 2. Cour de Justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité Interparlementaire

Par. 5. Chambre Consulaire Régionale

Art. 2. - Frais de timbres et d'affranchissement et autres frais postaux

Par. 1. Timbres et Affranchissement

Par. 2. Autres frais postaux

Art. 3. - Frais d'envois par coursiers internationaux

Art. 4. - Imprimés, fournitures de bureau et informatiques

Par. 1. Fournitures de bureau et fournitures courantes

Par. 2. Fournitures informatiques

Par. 3. Imprimés

Art. 5. - Petit équipement et outillage

Par. 1. Commission

Rub. 1. Locaux de service

Rub. 2. Locaux d'habitation

Par. 2. Cour de justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité interparlementaire

Par. 6. Chambre consulaire régionale

Art. 6. - Frais d'abonnements et de documentation

Art. 7. - Frais de représentation

Art. 8. - Autres frais de gestion

Par. 1. Frais d'impression

Rub. 1. Bulletin officiel

Rub. 2. Autres publications et divers

Par. 2. Annonces, insertions et publicités

Par. 3. Habillement du personnel

Par. 4. Produits d'entretien

Rub. 1. Locaux d'habitation

Par. 5. - Cotisations, subventions et contributions

Rub. 1. Cotisations

Rub. 2. Subventions

Rub. 3. Contributions

Par. 6. Dons et secours divers

Par. 7. Frais et agios bancaires

Art. 9. - Dommages et intérêts dus aux tiers

Art. 10. - Dépenses imprévues

Chapitre VIII. - *Dépenses des exercices antérieurs*

Art. 1. - Paiement des intérêts, commissions et frais financiers dus au titre de la dette

Art. 2. - Dépenses relatives aux sessions et réunions des organes de l'Union

Art. 3. - Dépenses de personnel

Art. 4. - Impôts, droits et taxes

Art. 5. - TFSE

Art. 6. - Transports et déplacements

Art. 7. - Frais divers de gestion

TITRE II. - *DEPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT*

Chapitre I. - *Remboursement du capital de la dette*

Art. 1. Remboursement des emprunts à court terme (1 à moins de 3 ans)

Par. 1. Emprunts contractés auprès d'Etats membres

Par. 2. Emprunts contractés auprès d'Organismes spécialisés

Par. 3. Emprunt contractés auprès d'autres sources de financement

Art. 2. Remboursement des emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)

Par. 1. Emprunts contractés auprès d'Etats membres

Par. 2. Emprunts contractés auprès d'organismes spécialisés

Par. 3. Emprunts contractés auprès d'autres sources de financement

Art. 3. Remboursement des emprunts à long terme (plus de 6 ans)

Par. 1. Emprunts contractés auprès d'Etats membres

Par. 2. Emprunts contractés auprès d'organismes spécialisés.

Par. 3. Emprunts contractés auprès d'autres sources de financement.

Art. 4. - Remboursement du capital de la dette imprévu.

Chapitre II. - *Dépenses immobilières*

Art. 1. - Acquisitions de terrains

Par. 1. Terrains affectés aux locaux de service

Par. 2. Terrains affectés aux locaux d'habitation

Par. 3. Terrains affectés aux loisirs

Par. 4 Terrains mis en réserves foncières

Art. 2. - Acquisitions de biens immobiliers.

Par.1. A usage de locaux de service

Par. 2. A usage de locaux d'habitation

Art. 3. - Réalisations de biens immobiliers

Par. 1. A usage de locaux de service

Par. 2. A usage de locaux d'habitation

Par. 3. Frais d'études techniques et architecturales

Art. 4. - Opérations de réhabilitation et de gros entretiens

Par. 1. Sur locaux de service

Par. 2. Sur locaux d'habitation

Par. 3. Frais d'études techniques

Art. 5. - Dépenses immobilières imprévues

Chapitre III. - *Autres immobilisations financières*

Art. 1. Acquisitions de titres de participation

Art. 2. Dépôts et cautionnements

Art. 3. Dépenses d'immobilisations financières imprévues

Chapitre IV. - *Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel*

Art. 1. Acquisitions de véhicules et autres matériels de transport

Par. 1. Commission

Par. 2. Cour de Justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité interparlementaire

Par. 5. Chambre consulaire régionale

Art. 2. Acquisitions de mobilier de bureau

Par. 1. Commission

Par. 2. Cour de Justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité interparlementaire

Par. 5. Chambre Consulaire régionale

Art. 3. Acquisitions de matériels de bureau

Par. 1. Commission

Par. 2. Cour de Justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité interparlementaire

Par. 5. Chambre consulaire régionale

Art. 4. Acquisitions de matériels et logiciels informatiques de service

Par. 1. Commission

Par. 2. Cour de Justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité interparlementaire

Par. 5. Chambre consulaire régionale

Art. 5. Autres équipements de service

Par. 1. Commission

Par. 2. Cour de Justice

Par. 3. Cour des Comptes

Par. 4. Comité interparlementaire

Par. 5. Chambre consulaire régionale

Art. 6. Mobilier et matériel des locaux d'habitation

Art. 7. Dépenses d'équipements, de mobilier et de matériel imprévues

Chapitre V. - *Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire*

Art. 1. Etudes de développement communautaire

Art. 2. Actions de développement communautaire

Art. 3. Actions de communication et de sensibilisation

Art. 4. Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire Imprévues

Chapitre VI. - *Reversements aux budgets spéciaux de l'Union*

Art. 1. Reversements du produit du PCS aux budgets spéciaux de l'Union

Par. 1. Reversements au FAIR

Par. 2. Reversements au fonds de compensation

Par. 3. Reversements au fonds de réserve

Art. 2. Reversements du produit d'emprunts

Par. 1. Reversements au FAIR

Art. 3. Reversements d'aides extérieures et de subventions

Par. 1. Reversements au FAIR

Par. 2. Reversements au fonds de compensation

Par. 3. Reversements au fonds de réserve

Chapitre VII. - *Dépenses des exercices antérieurs*

Art. 1. Remboursement du capital de la dette

Art. 2. Dépenses immobilières

Art. 3. Autres immobilisations financières

Art. 4. Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel

Art. 5. Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire

Art. 6. Reversements aux budgets spéciaux de l'Union

B) - BUDGET SPECIAL DU FONDS DE COMPENSATION

PARTIE I. - RECETTES

Chapitre unique - *Reversements du budget des organes de l'Union*

Art. 1. Part du produit du PCS affectée au fonds de compensation

Art. 2. Excédents des gestions antérieures

Art. 3. Prélèvements sur fonds de réserves

Art. 4. Subventions et aides extérieures

PARTIE II - DEPENSES

Chapitre unique. - Versements aux Etats membres au titre de compensations de moins-values de recettes douanières

Art. 1. Versements compensatoires dus au titre de l'exercice.

Par. 1. Bénin

Par. 2. Burkina Faso

Par. 3. Côte d'Ivoire

Par. 4. Guinée-Bissau

Par. 5. Mali

Par. 6. Niger

Par. 7. Sénégal

Par. 8. Togo

Art. 2. - Versements compensatoires dus au titre des exercices antérieurs

- Par. 1. Bénin
- Par. 2. Burkina Faso
- Par. 3. Côte d'Ivoire
- Par. 4. Guinée-Bissau
- Par. 5. Mali
- Par. 6. Niger
- Par. 7. Sénégal
- Par. 8. Togo

C). - BUDGET SPECIAL DU FONDS D'AIDE A L'INTEGRATION REGIONALE

PARTIE I. - RECETTES

Chapitre unique - *Reversements du budget des organes de l'Union*

- Art. 1. Part du Produit du PCS affectée au FAIR
- Art. 2. Versement du produit des emprunts
- Art. 3. Versement du produit d'aides ou de subventions
- Art. 4. Autres reversements du budget des organes de l'Union
- Art. 5. Excédents des gestions antérieures

PARTIE II. - DEPENSES

Chapitre I. - *Dépenses de gestion du FAIR*

- Art. 1. Frais de suivi des interventions
- Art. 2. Frais de l'agence d'exécution
- Art. 3. Appui à la gestion des projets financés par le FAIR

Chapitre II - *Dépenses d'infrastructures à caractère économique (objectif 1)*

Art. 1. Interventions au titre des programmes d'initiative nationale

- Par. 1. Subventions
 - Rub. 1. Bénin
 - Rub. 2. Burkina Faso
 - Rub. 3. Côte d'Ivoire
 - Rub. 4. Guinée-Bissau
 - Rub. 5. Mali

Rub. 6. Niger

Rub. 7. Sénégal

Rub. 8. Togo

Par. 2. Bonifications d'intérêts

Rub. 1. Bénin

Rub. 2. Burkina Faso

Rub. 3. Côte d'Ivoire

Rub. 4. Guinée-Bissau

Rub. 5. Mali

Rub. 6. Niger

Rub. 7. Sénégal

Rub. 8. Togo

Par. 3. Prêts

Rub. 1. Bénin

Rub. 2. Burkina Faso

Rub. 3. Côte d'Ivoire

Rub. 4. Guinée-Bissau

Rub. 5. Mali

Rub. 6. Niger

Rub. 7. Sénégal

Rub. 8. Togo

Art. 2. Interventions au titre des programmes d'initiative communautaire

Par. 1. Subventions

Par. 2. Bonifications d'intérêts

Par. 3. Prêts

Art. 3. Autres interventions communautaires

Chapitre III. - *Dépenses d'amélioration des conditions de vie des populations (objectif 2)*

Art. 1. Interventions au titre des programmes d'initiative nationale

Par. 1. Subventions

Rub. 1. Bénin

Rub. 2. Burkina Faso

Rub. 3. Côte d'Ivoire

Rub. 4. Guinée-Bissau

Rub. 5. Mali

Rub. 6. Niger

Rub. 7. Sénégal

Rub. 8. Togo

Chapitre III. - *Produit des dons et des legs*

Les recettes imputées à ce chapitre concernent les dons et les legs obtenus au profit de l'Union.

PARTIES II. - DEPENSES

TITRE I : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre I : *Paiement des intérêts, commissions et frais financiers dus au titre de la dette*

Les dépenses imputées à ce chapitre concernent les intérêts directs et de retard dus au titre de la dette à court, moyen ou long terme ; des commissions et autres frais bancaires liés à des emprunts contractés.

Chapitre II. - *Dépenses relatives aux sessions et réunions des organes de l'union*

Article premier. - Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Les dépenses imputées à cet article concernent la préparation et la tenue de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elles regroupent les dépenses ci-après relatives à :

- Paragraphe 1. - l'achat de titres de transport aérien et la location de véhicules ou d'avion ainsi que l'achat de carburant ;

- Paragraphe 2. - l'hébergement et les indemnités pour frais de mission ;

- Paragraphe 3. - la location de matériels et de salles de réunion, aux gratifications et perdiems payés au personnel d'appui, aux pauses-café, réceptions, aux fournitures de bureau et l'expédition des dossiers, à la couverture médiatique et autres frais liés à la tenue de la conférence.

Art. 2. - Conseil des Ministres

Les dépenses imputées à cet article sont relatives à la préparation et à la tenue de réunions du conseil des Ministres de l'Union et d'autres réunions ministérielles.

Elles regroupent au :

Paragraphe 1. - les frais de transport aérien des experts et de la délégation des organes de l'Union participant aux réunions, ainsi que la location de véhicules ou d'avion et d'achat de carburant ;

- les frais d'hébergement, les indemnités et perdiems des experts et des participants aux réunions ;

- la location de matériels et de salles de réunion, les gratifications et perdiems versés au personnel d'appui, les pauses-café, réceptions, les fournitures de bureau et les frais d'expédition des dossiers, les frais de communication, les frais de téléphone et autres frais liés à la tenue des réunions ;

Paragraphe 2 : Les achats des titres de transport aérien des Ministres, des experts et de la délégation des organes de l'Union participant aux réunions, ainsi que les frais de location de véhicules ou d'avion et d'achat de carburant ;

- les frais de fonctionnement de la Présidence du Conseil des Ministres, les frais d'hébergement, les indemnités et perdiems des Ministres et des participants aux réunions ;

- les frais de location de matériels et de salles de réunion, les gratifications et perdiems versés au personnel d'appui, les pauses-café, réceptions, les fournitures de bureau, les frais d'expédition des dossiers, les frais de communication, les frais de téléphone et les autres frais liés à la tenue des réunions.

Art. 3. - Réunions d'experts sectorielles organisées par la commission

Les dépenses imputées à cet article concernent la préparation et la tenue de réunions d'experts, d'ateliers et de séminaires sectoriels convoqués par la commission.

Elles regroupent au :

- Paragraphe 1. - les frais de transport aérien et terrestre des experts et de la délégation des organes de l'Union participant aux réunions, ainsi que la location de véhicules et l'achat de carburant.

- Paragraphe 2. - les frais d'hébergement des participants aux réunions, leurs indemnités et leurs perdiems ;

- Paragraphe 3. - la location de matériels et de salles de réunion, les gratifications et perdiems alloués au personnel d'appui, les pauses-café et réceptions offertes, les fournitures de bureau, les frais d'expédition des dossiers, les frais de communication téléphonique et les autres frais liés à la tenue des réunions.

Art. 4. - Cour de Justice

Les dépenses imputées à cet article concernent la préparation et la tenue de sessions de la Cour de Justice dans les cas suivants :

Lorsque les membres dudit organe ne résident pas au siège ;

Lorsque ses membres résidant au siège, la Cour est appelée à tenir une audience hors siège, les dépenses seront également imputées à cet article.

Les dépenses de cet article sont réparties en 3 paragraphes tels que définis à l'article 3 ci avant.

Art. 5. - Cour des Comptes

Les dépenses imputées à cet article concernent la préparation et la tenue de sessions de la Cour des Comptes dans les cas suivants :

Lorsque les membres de ladite Cour ne résident pas au siège :

- lorsque ses membres résidant au siège, la Cour des Comptes est appelée à tenir une audience hors siège, les dépenses seront également imputées à cet article.

Les dépenses de cet article sont réparties en 3 paragraphes tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. - Comité interparlementaire (CIP)

Les dépenses imputées à cet article concernent la préparation et la tenue des réunions du bureau et des sessions du Comité interparlementaire.

Ces dépenses sont réparties en 3 paragraphes tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. - Chambre consulaire régionale (CCR)

Les dépenses imputées à cet article concernent la préparation et la tenue des réunions du bureau et des sessions de la Chambre consulaire régionale.

Ces dépenses sont réparties en 3 paragraphes tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. - Dépenses imprévues

Elles correspondent à une dotation pour des dépenses du chapitre qui sont nécessaires et qui n'étaient pas connues lors de la préparation du budget des crédits concernés seront transférés aux articles, paragraphes et rubriques appropriés avant d'être utilisés.

Chapitre III. - *Dépenses de personnel*

Les dépenses de personnel concernent :

- les rémunérations des membres de la Commission, celles des membres de la Cour de Justice et des conseillers à la Cour des Comptes quand ceux-ci sont permanents ;

- les rémunérations des fonctionnaires, agents contractuels et autres personnels non statutaires ;

- les charges sociales et assimilées : allocations à caractère familial, cotisations aux organismes de protection sociale et de retraite, frais de santé ;

- les œuvres sociales au profit du personnel ;

- les dépenses de formation du personnel ;

- les dommages et intérêts dus au personnel en vertu d'actes de justice

Les dépenses de ce chapitre sont réparties en articles et paragraphes.

Article premier. - Traitements, primes et indemnités des commissaires, juges et conseillers

Les dépenses imputées à cet article concernent les traitements de base, les primes et les indemnités à caractère salarial déterminés par les textes fixant les conditions de services des intéressés.

Art. 2. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Commission

Les dépenses imputées à cet article concernent les traitements de base, les primes et les indemnités à caractère salarial ci-après, déterminés par les textes en vigueur :

- traitement de base (indiciaire)

- majoration

- heures supplémentaires

- indemnités de logement, de véhicule ou de transport, de sujétion, de fonction, de responsabilité, de risque, d'éloignement, compensatrice d'UTS, et autres indemnités

Ces dépenses sont relatives au personnel de toutes les catégories, affecté à la Commission.

Art. 3. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Cour de justice

Les dépenses imputées à cet article correspondent à celles définies à l'article 2 ci-avant concernant le personnel affecté à la Cour de Justice.

Art. 4. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Cour des Comptes

Les dépenses imputées à cet article correspondent à celles définies à l'article 2 ci-avant concernant le personnel affecté à la Cour des Comptes.

Art. 5. - Traitements, primes et indemnités du personnel du Comité interparlementaire.

Les dépenses imputées à cet article correspondent à celles définies à l'article 2 ci-avant concernant le personnel de l'Union affecté au Comité interparlementaire.

Art. 6. - Traitements, primes et indemnités du personnel de la Chambre consulaire régionale

Les dépenses imputées à cet article correspondent à celles définies à l'article 2 ci-avant concernant le personnel de l'Union affecté à la Chambre consulaire régionale.

Art. 7. - Dépenses de personnel non statutaire

Les dépenses imputées à cet article concernent les rémunérations versées aux Assistants techniques ou à des personnels qui ne sont pas statutaires (non fonctionnaires et personnel non permanents), en vertu d'accords, de conventions ou de contrats particuliers. Les dépenses relatives aux assistants techniques bénéficiant d'un contrat de consultant sont imputées au chapitre V, article 6, paragraphe 2.

Art. 8. - Allocation à caractère familial

Les dépenses imputées à cet article concernent :

Paragraphe 1 : les allocations familiales et de salaire unique dus aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Union en vertu des textes en vigueur.

Paragraphe 2 : la prise en charge ou le remboursement des frais de scolarité des enfants du personnel de l'Union, dus en vertu des textes en vigueur.

Art. 9. - Charges sociales, de protection et assimilées

Les dépenses imputées à cet article concernent :

Paragraphe 1 : les cotisations versées par l'Union en sa qualité d'employeur, à des organismes (compagnies d'assurance) en vue de la protection sociale du personnel conformément aux textes en vigueur. La protection sociale du personnel désigne :

L'assurance prévoyance sociale et individuelle accident prévue par les règlements portant statut des fonctionnaires et régime applicable au personnel non permanent de l'Union ;

L'assurance retraite souscrite au bénéfice de certains personnels de l'Union ne remplissant pas les conditions requises pour être affiliés à la CRRAE ;

Autres assurances pour la protection du personnel.

Paragraphe 2 : les cotisations versées par l'Union, en sa qualité d'employeur, à des organismes ou caisses de retraites.

Art. 10. - Frais médicaux et de santé

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais suivants pris en charge ou remboursés au personnel de l'Union dans le cadre de leur protection médicale :

Paragraphe 1 :

- les frais de consultation et d'analyses médicales ;
- les achats de produits pharmaceutiques ;
- les frais d'hospitalisation et de soins ;

Paragraphe 2 :

- les achats de produits pharmaceutiques pour l'approvisionnement de l'infirmerie de l'Union.

Paragraphe 3 :

- les frais liés à l'évacuation sanitaire et aux soins notamment les frais de transport, d'hébergement et les indemnités journalières, les soins médicaux, les frais d'hospitalisation et les achats de produits pharmaceutiques, les frais de consultation et d'analyse.

Art. 11. - Œuvres sociales

Les dépenses d'œuvres sociales correspondent aux dépenses relatives :

Paragraphe 1 : à la dotation d'un fonds d'aide sociale destinée à venir en aide au personnel de l'Union en cas d'événements familiaux (naissances, décès, etc) ou de sinistres (incendies, vols, etc...) ;

Paragraphe 2 : aux festivités organisées au profit du personnel et de leur famille (arbre de Noël, fête de fin d'année, cérémonie de présentation de vœux, de remise de médailles et décorations, d'adieux), aux cadeaux et à leurs emballages, aux prix et aux réceptions offerts au personnel et à leurs familles ;

- aux manifestations sportives, culturelles et récréatives (équipements et activités d'équipes sportives, troupes théâtrales, associations culturelles du personnel de l'Union, colonies de vacances, excursion, etc...)

- aux frais funéraires de décès des agents et des membres de leurs familles tels que définis par les textes en vigueur.

Paragraphe 3 : aux prêts à moyen et long termes et aux avances sur salaire accordés au personnel de l'Union en vertu des textes en vigueur.

Art. 12. - Dépenses de formation du personnel

Les dépenses imputées à cet article concernent :

Paragraphe 1 : les frais de transport, d'hébergement et les indemnités payées à l'occasion de la participation d'un agent de l'Union à un séminaire de formation, à un cours ou à un colloque, etc...

Paragraphe 2 : les frais d'inscription et de participation payés pour prendre part aux séminaires, cours, colloques etc...

Paragraphe 3 : les achats de fournitures pour l'organisation de sessions de formation du personnel.

Art. 13. - Indemnités, dommages et intérêts

Les dépenses imputées à cet article concernent les dommages et intérêts dus par l'Union à des agents en vertu d'actes de justice et les indemnités versées par suite d'arrangement avec le personnel.

Art. 14. - Dépenses imprévues

Les dépenses imprévues telles que définies à l'article 8 du chapitre II ci-dessus concernent pour cet article, les dépenses de personnel indiquées aux articles 12 et 13.

Chapitre IV. - Impôts, droits et taxes

Les dépenses imputées à ce chapitre concernent les impôts, droits et taxes n'entrant pas dans le cadre des exonérations accordées à l'Union en vertu du protocole additionnel et des accords de siège ; les impôts, droits et taxes payés à l'occasion de certaines prestations (Hôtel) ou liés à une dépense principale (enregistrement d'un marché) ne sont pas imputés à ce chapitre.

Article premier. - Contribution mobilière

Les dépenses imputées à cet article concernent les impôts payés dans le cadre d'achat d'actions, d'obligations et d'autres titres.

Art. 2. - Autres impôts, droits et taxes

Les dépenses imputées à cet article concernent des impôts, droits ou taxes spécifiques payés seuls, tels que :

- taxes aéroportuaires ;
- taxes d'embarquement ;
- taxes routières ;
- autres taxes

Art. 3. - Dépenses imprévues

Les dépenses imprévues telles que définies à l'article 8 du chapitre II concernent pour cet article, les impôts, droits et taxes dus par l'Union.

Chapitre V. - Travaux, fournitures et services extérieurs

Article premier. - Loyers et charges locatives

Les dépenses imputées à cet article concernent les loyers et charges locatives de locaux de service ou d'habitation pris en location au Burkina Faso et dans d'autres pays.

Art. 2. - Autres locations

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais de location de véhicules, de matériels et équipements et de salles pour divers besoins du fonctionnement courant des services.

Les locations de véhicule dans le cadre des réunions et des missions sont imputées respectivement aux chapitres II et VI.

Art. 3. - Dépenses d'entretien et de réparation

Les dépenses imputées à cet article concernent :

Paragraphe 1 : l'entretien et la réparation des locaux de service et d'habitation, à savoir petits travaux de maçonnerie, de plomberie, sanitaire et de menuiserie, y compris le remplacement des serrures des portes ;

Le nettoyage et la désinfection des locaux de service et d'habitation.

Paragraphe 2 : l'entretien et la réparation des mobiliers, matériels, équipements et installations : tables, fauteuils, chaises, micros ordinateurs, photocopieuses, calculatrices, appareils de téléphone, climatiseurs, groupes électrogènes, installations électriques y compris le remplacement des lampes et autres mobiliers, matériels et équipements.

Paragraphe 3 : l'entretien et la réparation des véhicules et autres matériels de transport.

Art. 4. - Assurances

Les dépenses imputées à cet article concernent les primes d'assurance dues, conformément aux contrats conclus, pour la protection du patrimoine de l'Union et pour la couverture de sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

Les garanties pouvant être souscrites sont :

Paragraphe 1 : l'assurance des locaux de service et d'habitation,

Paragraphe 2 : l'assurance des véhicules et autres matériels de transport

Paragraphe 3 : l'assurance des équipements et logiciels informatiques ;

Paragraphe 4 : l'assurance responsabilité civile de l'Union ;

Paragraphe 5 : d'autres assurances jugées nécessaires.

Art. 5. - Fournitures extérieures

Les dépenses imputées à cet article concernent.

Paragraphe 1 : les frais d'abonnement et de consommation d'électricité des locaux de service et d'habitation ;

Paragraphe 2 : les frais d'abonnement et de consommation d'eau des locaux de service et d'habitation ;

Paragraphe 3 : les achats de gaz pour les locaux de service et d'habitation ;

Paragraphe 4 : les achats de carburants et lubrifiants pour les besoins du fonctionnement courant des services.

Art. 6. - Les honoraires et prestations de service

Les dépenses imputées à cet article concernent :

Paragraphe 1 : les honoraires et frais de justice dus aux avocats requis pour assurer la défense de l'Union et des personnes indigentes dans une procédure devant la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Paragraphe 2 : les honoraires, les frais de transport, de séjour, de mission et les autres frais liés à la réalisation d'études et d'expertises par des consultants et des auditeurs externes ;

Paragraphe 3 : les frais de gardiennage des locaux de service et d'habitation ;

- les frais de parking ;

- les dépenses diverses non explicitement prévues aux autres imputations budgétaires, telles que reportages photographiques et cinématographiques, maintenance, confection de badges, de cachets, etc...

Art. 7. - Dépenses imprévues

Les dépenses imprévues telles que définies à l'article 8 du chapitre II concernent ici les dépenses de travaux, fournitures et services extérieurs indiquées aux articles 1 à 6 du présent chapitre.

Chapitre VI : Transports et déplacements

Article premier. - Fret administratif

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais d'expédition de transport et transit de colis administratifs et d'objets divers (documents, pièces détachées, fournitures) destinés aux services de l'Union.

Art. 2. - Transports du personnel

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais de transport (voyages) du personnel de l'Union, de leurs familles et de leurs bagages (billets d'avion, location de voiture et frais connexes : péages, parking, autres) lors de :

- missions, affectations et congés ;
- la prise de service et du départ définitif du personnel de l'Union ;
- convocation aux tests de recrutement du personnel.

Art. 3. - Frais de séjour et de mission

Les dépenses imputées à cet article concernent :

- les frais d'hébergement du personnel de l'Union pris en charge à l'occasion de leur recrutement et de leur prise de service, conformément aux textes en vigueur ;
- les frais d'hébergement et indemnités payées à l'occasion des déplacements pour mission, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4. - Dépenses imprévues

Les dépenses imprévues telles que définies à l'article 8 du chapitre II concernent ici les dépenses de transports et déplacements détaillées aux articles 1 à 3 du présent chapitre.

Chapitre VII. - *Frais divers de gestion*

Article premier. - Frais de télécommunications

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais de communications téléphoniques (téléphone fixe et téléphone portable), télécopie, télex et télégramme occasionnés sur les installations de bureau ou lors des déplacements pour mission et sur les installations des locaux d'habitation conformément aux textes en vigueur. Les frais d'installation et d'abonnement sont également imputés à cet article.

Lesdites dépenses sont imputées par organe.

- Paragraphe 1 : Commission
- Paragraphe 2 : Cour de justice
- Paragraphe 3 : Cour des comptes
- Paragraphe 4 : Comité interparlementaire
- Paragraphe 5 : Chambre Consulaire Régionale

Art. 2. - Frais de timbres, d'affranchissement et autres frais postaux

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais dus pour :

Paragraphe 1 : l'achat des timbres postaux et pour l'utilisation de la machine à affranchir en vue de l'expédition du courrier de service par voie postale.

Paragraphe 2 : les abonnements aux boîtes postales, le retrait des colis postaux.

Art. 3. - Frais d'envoi par coursiers internationaux

Les dépenses imputées à cet article concernent l'expédition des courriers, paquets et petits colis de service par la voie des sociétés d'envoi de courrier express.

Art. 4. - Imprimés, fournitures de bureau et informatiques

Les dépenses imputées à cet article concernent l'achat de :

Paragraphe 1 : diverses fournitures nécessaires pour le fonctionnement administratif des services, telles que bics, papiers, chemises (souples, cartonnées, à sangle, à rabat), encre toner pour copieur, agendas, calendriers, etc...

Paragraphe 2 : diverses fournitures (dites consommables) informatiques destinées à être utilisées avec des appareils informatiques : encre pour imprimantes, disquettes, cartouches, CD, papier etc...

Paragraphe 3 : divers imprimés utilisés par les services.

Art. 5. - Petit équipement et outillage

Les dépenses imputées à cet article concernent l'acquisition de petits matériels et de petit outillage destiné à l'entretien des locaux, installations, mobiliers et matériels de service ou d'habitation : ces dépenses sont réparties par paragraphe désignant chaque organe comme indique à l'article 1 du présent chapitre.

Chapitre 6. - *Frais d'abonnements et de documentation*

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais occasionnés pour :

- l'abonnement des services à des journaux, revues spécialisées, publications, émissions télévision ;
- l'achat d'ouvrages professionnels, dictionnaires de langue ou médicaux ;
- la souscription d'abonnements auprès de sociétés de diffusion d'informations par internet.

Art. 7. - Frais de représentation

Les dépenses imputées à cet article concernent les réceptions et les repas offerts par les organes de l'Union et les membres autorisés

Art. 8. - Autres frais de gestion

Les dépenses imputées à cet article concernent les frais occasionnés par :

Paragraphe 1 : l'impression du bulletin officiel de l'Union, des revues et publications diverses (brochures, dépliants, etc...) pour les besoins de la communication, des cartes de visite, cartes de vœux, calendriers, imprimés, etc...

Paragraphe 2 : les annonces diffusées par radio et télévision (avis, communiqués et publicité) ;

- les insertions parues dans la presse écrite (avis, communiqués et publicité) ;

- les objets et articles publicitaires.

Paragraphe 3 : la fourniture de tenues de travail (chaussures, habits) au personnel bénéficiaire conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe 4 : l'achat de divers produits (chimiques ou autres) utilisés pour le nettoyage des locaux de service et d'habitation, le lavage des véhicules et l'entretien des espaces verts, piscine, vitres, carreaux, vaisselles etc...

Paragraphe 5 : Les cotisations versées à des organismes autres que ceux de prévoyance sociale, avec lesquels l'Union a conclu un accord de membre :

- les subventions accordées à des structures des Etats membres de l'Union, à des organisations non gouvernementales, à des associations ou à des personnes (ne faisant pas partie du personnel) poursuivant un objectif présentant un intérêt pour l'Union.

- les contributions versées à des organismes autres que ceux de prévoyance sociale, dans le cadre d'un accord de partenariat ou pour la réalisation d'un projet commun ou présentant un intérêt pour l'Union.

Paragraphe 6 : les étrennes, pourboires, gratifications, cadeaux offerts à des personnes (ne faisant pas partie du personnel).

Paragraphe 7 : Les frais, commissions et agios relatifs aux opérations bancaires autres que les prêts et assimilés, tels que frais de tenue de compte, frais de transfert de fonds et frais de change concernant des opérations effectuées de façon autonome (transferts de sommes, achats de devises).

Art. 9. - Domages et intérêts dus aux tiers

Les dépenses imputées à cet article concernent les dommages et intérêts dus à des organismes ou à des personnes (ne faisant pas partie du personnel), en vertu d'actes de justice.

Art. 10. - Dépenses imprévues

Les dépenses imprévues telles que définies à l'article 8 du chapitre II ci-dessus, concernent ici les frais divers de gestion détaillés aux articles 1 à 9 du présent chapitre.

Chapitre VIII. - Dépenses des exercices antérieurs

Les dépenses des exercices antérieurs sont des dépenses déjà exécutées ou dues au titre des exercices précédents et qui n'ont pas été, pour certaines engagées, et pour d'autres, liquidées et ordonnancées, avant la clôture de ces exercices y compris la période complémentaire. Elles sont classées par nature et par chapitre de dépenses de fonctionnement dans des articles distincts.

TITRE II : DEPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Chapitre I. - Remboursement du capital de la dette

Il s'agit du remboursement des emprunts inscrits au chapitre I du titre II : Recettes extraordinaires. Comme pour les produits d'emprunts, il est ouvert un article pour chaque terme de remboursement (court, moyen et long terme).

A l'intérieur de chaque article, les remboursements sont classés par source d'emprunt dans des paragraphes.

Chapitre II. - Dépenses immobilières imprévues

Ce chapitre couvre les dépenses d'acquisition de terrains, d'immeubles, de construction, de réhabilitations ou de gros entretiens d'immeubles.

Article premier - Acquisition de terrains

Cet article couvre les dépenses d'acquisition de terrains :

Paragraphe 1 : destinés à la construction d'immeubles de service ;

Paragraphe 2 : destinés à la construction d'immeubles d'habitation ;

Paragraphe 3 affectés aux loisirs

Paragraphe 4 : mis en réserves foncières.

Art. 2. - Acquisitions de biens immobiliers

Cet article couvre les dépenses d'achat de bâtiments de service ou d'habitation.

Les biens immobiliers sont ventilés par paragraphe selon qu'ils sont à usage de locaux de service ou d'habitation.

Art. 3. - Réalisation de biens immobiliers

Il s'agit des dépenses de construction d'immeubles à usage de locaux de service ou de locaux d'habitation.

Les frais d'honoraires de notaire, d'architecte, de bureau d'études, de maître d'ouvrage délégué, engagés lors de la construction d'un immeuble sont imputés à cet article, dans un paragraphe distinct.

Art. 4. - Opérations de réhabilitation et de gros entretiens

Cet article couvre les dépenses engagées pour les travaux d'aménagement effectués dans les immeubles ainsi que les frais d'études techniques.

Sont considérés comme aménagements, les travaux de grande ampleur et ceux de transformation ou d'extension nécessitant l'établissement d'un plan ou d'une étude.

Sont exclus, les travaux d'installation de mobilier, d'appareils et de machines diverses (climatiseurs, placards, etc...).

Les dépenses sont réparties dans les paragraphes selon qu'il s'agit de locaux de service, de locaux d'habitation, ou de frais d'études techniques.

Art. 5. - Dépenses immobilières imprévues

Se référer à la définition du Titre I, chapitre II, article 8.

Chapitre III. - *Autres immobilisations financières*

Article premier. - Acquisitions de titre de participation

Cet article couvre les dépenses de prises de participation autorisées.

Art. 2. - Dépôts et cautionnements

Cet article couvre les sommes déposées ou versées à titre de caution pour les locations ou certaines fournitures extérieures (habitation, eau, gaz, électricité, téléphone, etc...)

Art. 3. - Dépenses d'immobilisations financières imprévues

Se référer à la définition du Titre I, chapitre II, article 8.

Chapitre IV. - *Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel*

Article premier. - Acquisition de véhicules et autres matériels de transport

Cet article couvre toutes les dépenses engagées pour l'acquisition des véhicules utilisés pour les besoins de service (voitures, motocyclettes, etc...). Ces dépenses sont classées par paragraphes au titre de chaque organe.

Art. 2. - Acquisition de mobilier de bureau

Cet article couvre les dépenses d'acquisition de mobiliers destinés à l'équipement des services (tables, fauteuils, chaises, armoires, etc...). Ces dépenses sont classées par paragraphe au titre de chaque organe.

Art. 3. - Acquisition de matériel de bureau

Cet article couvre les dépenses d'acquisition de machines et appareils divers de bureaux : photocopieuses, machines à écrire, climatiseurs, ventilateurs, lampes de table, etc...

Art. 4. - Acquisition de matériel et logiciels informatiques de service

Ce sont les dépenses d'achat de micro-ordinateurs, de logiciels et divers matériels informatiques destinés à l'équipement des services.

Art. 5. - Autres équipements de service

Cet article couvre les dépenses d'acquisition des équipements de service autres que ceux imputés aux articles précédents.

Art. 6. - Mobilier et matériel des locaux d'habitation

Cet article couvre toutes les dépenses d'acquisition de mobilier et de matériel destinés à l'équipement des locaux d'habitation.

Art. 7. - Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel imprévues

Se référer à la définition du Titre I, chapitre II, article 8

Chapitre V. - *Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire*

Article premier. - Etudes de développement communautaire

Sont imputées à cet article, les dépenses d'honoraires et autres frais relatifs à la réalisation d'études dans les Etats en matière de développement communautaire de l'Union.

Art. 2. - Actions de développement communautaire

Cet article couvre les dépenses effectuées dans le cadre de projets ou d'interventions à intérêt communautaire réalisés dans les Etats.

Art. 3. - Actions de communication et de sensibilisation

Sont imputées à cet article, les dépenses de communication et de sensibilisation réalisées dans les Etats membres dans le cadre d'intérêts communautaires.

Art. 4. - Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire imprévues

Se référer à la définition du Titre I, chapitre II, article 8.

Chapitre VI. - Reversements aux budgets spéciaux

Ces reversements constituent des affectations de recettes du budget général des organes de l'Union aux différents budgets spéciaux : FAIR, fonds de compensation et fonds de réserve.

Il est créé un article pour chaque nature de recette affectée (PCS, emprunts, aides extérieures et subventions).

Chapitre VII. - Dépenses des exercices antérieurs

Les dépenses des exercices antérieurs sont des dépenses déjà exécutées ou dues au titre des exercices précédents et qui n'ont pas été, pour certaines, engagées, et pour d'autres, liquidées et ordonnancées avant la clôture de ces exercices (y compris la période complémentaire). Elles sont classées par nature et par chapitre de dépenses d'investissement, d'équipement et de développement dans des articles distincts.

B). BUDGET SPECIAL DU FONDS DE COMPENSATION

PARTIE I. - RECETTES

Chapitre Unique : REVERSEMENTS DU BUDGET DES ORGANES DE L'UNION

Les reversements sont constitués par toutes les recettes provenant du budget des organes de l'Union destinées à alimenter le fonds de compensation, y compris les prélèvements effectués sur le fonds de réserve.

Article premier. - Part du produit du PCS affectée au fonds de compensation

Cet article couvre les recettes provenant du PCS et affectées au fonds de compensation.

Art. 2. - Excédents des gestions antérieures

Cet article couvre les recettes provenant des excédents dégagés sur les gestions antérieures du fonds de compensation.

Art. 3. - Prélèvements du fonds de réserve

Cet article couvre les recettes du fonds de compensation qui proviennent d'une affectation du fonds de réserve

Art. 4. - Subventions et aides extérieures

Cet article couvre toutes les recettes du fonds de compensation qui proviennent de subventions et aides extérieures accordées par les organismes, les partenaires, les particuliers et les divers.

PARTIE II. - DÉPENSES

Chapitre Unique : VERSEMENTS AUX ETATS MEMBRES DE COMPENSATIONS POUR MOINS-VALUES SUR RECETTES DOUANIERES

Les versements sont constitués de tous les fonds payés aux Etats membres à titre de compensation des moins-values de recettes douanières subies.

Article premier. - Versements compensatoires dus au titre de l'exercice.

Cet article couvre les versements compensatoires dus au titre des moins-values subies par les Etats au cours de l'exercice.

Art. 2. - Versements compensatoires dus au titre des exercices antérieurs

Cet article couvre les versements compensatoires dus au titre des moins-values subies par les Etats au cours des exercices antérieurs.

C). BUDGET SPECIAL DU FONDS D'AIDE A L'INTEGRATION REGIONALE (FAIR)

PARTIE I. - RECETTES

Chapitre Unique : REVERSEMENTS DU BUDGET DES ORGANES DE L'UNION

Les reversements sont constitués par toutes les recettes provenant du budget des organes de l'Union, destinées à alimenter le FAIR.

Article premier. - Part du produit du PCS affectée au FAIR

Cet article couvre les recettes provenant du PCS de l'exercice et affectées au FAIR.

Art. 2. - Versement du produit des emprunts

Cet article couvre les recettes provenant des emprunts contractés auprès des partenaires au développement, des Bailleurs de fonds, des organismes de financement et autres destinés au financement des interventions du FAIR.

Art. 3. - Versement du produit d'aides ou de subventions

Cet article couvre les recettes provenant des aides et des subventions accordées par les partenaires au développement dans le cadre des interventions du FAIR : appui institutionnel, réalisation des études de faisabilité et autres.

Art. 4. - Autres reversements du budget des organes de l'Union

Cet article couvre toutes autres recettes provenant du budget des organes de l'Union destinées au financement des interventions du FAIR.

Art. 5. - Excédents des gestions antérieures

Cet article couvre les recettes provenant des excédents dégagés sur les gestions antérieures du FAIR.

PARTIE II. - DEPENSES

Chapitre I - Dépenses de gestion du FAIR

Ce chapitre couvre toutes les dépenses d'évaluation, d'élaboration, d'exécution et de suivi supportées pour les interventions du FAIR.

Article premier. - Frais de suivi et d'évaluation des interventions

Cet article couvre les dépenses supportées pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions du FAIR par les Organes de l'UEMOA : frais de mission, honoraires des experts, édition de rapport et autres frais.

Art. 2. - Frais de l'agence d'exécution

Cet article couvre toutes les dépenses supportées pour rémunérer les services rendus par l'agence d'exécution et relatives à l'évaluation, la supervision et l'évaluation rétrospective des projets.

Art. 3. - Appui à la gestion des projets financés par le FAIR

Cet article couvre toutes les dépenses supportées pour appuyer les Etats membres dans la gestion des projets financés par le FAIR : appui institutionnel, réalisation des études de faisabilité et autres.

Chapitre II. - Dépenses d'infrastructures à caractère économique (Objectif 1)

Elles concernent les dépenses supportées dans le cadre de l'appui au désenclavement des régions et du soutien aux actions de production et d'échanges par l'amélioration des infrastructures économiques.

Article premier. - Interventions au titre des programmes d'initiative nationale

Cet article couvre les dépenses d'infrastructures économiques engagées dans le cadre des interventions au titre des programmes adoptés à l'initiative des Etats, des collectivités locales et des autres bénéficiaires au niveau national.

Les interventions sont effectuées sous trois formes : subventions, bonifications d'intérêts et /ou prêts.

Art. 2. - Interventions au titre des programmes d'initiative communautaire

Cet article couvre les dépenses d'infrastructures économiques concernant notamment les zones transfrontalières, ligibles et relatives aux projets initiés par deux Etats membres au moins, la commission ou la BOAD. Trois formes d'interventions sont prévues : subventions, bonifications d'intérêts et /ou prêts.

Art. 3. - Autres interventions communautaires

Cet article couvre toutes les autres formes d'interventions du FAIR entrant dans le cadre de l'objectif 1.

Chapitre III. - Dépenses d'amélioration des conditions de vie des populations (objectif 2)

Elles concernent les dépenses engagées pour l'amélioration des conditions de vie des populations par un meilleur accès aux services sociaux essentiels et par la promotion et le financement de projets ou micro projets.

Les articles (1 à 3) du chapitre sont identiques à ceux du chapitre précédent. Les formes d'intervention restent les subventions, les bonifications d'intérêts, les prêts et autres formes d'intervention entrant dans le cadre de l'objectif 2.

Chapitre IV. - Dépenses de soutien aux affectées par les conséquences des décisions de l'Union (Objectif 3)

Elle concernent les dépenses supportées afin de faciliter la reconversion des régions affectées par les conséquences des réformes de l'Union dans des activités productrices alternatives.

Les articles (1 à 3) du chapitre sont identiques à ceux du chapitre II. Les formes d'intervention restent les subventions, les bonifications d'intérêts, les prêts et autres formes d'intervention entrant dans le cadre de l'objectif 3.

Chapitre V. - Dépenses des exercices antérieurs

Ce chapitre couvre les dépenses du FAIR engagées au cours des exercices antérieurs et qui n'ont ni été ordonnancées ni fait l'objet de report de crédits.

D). DOTATION DU FONDS DE RESERVE**PARTIE I. - RECETTES****Chapitre Unique : REVERSEMENTS DU BUDGET DES ORGANES DE L'UNION**

Article premier. - Part du produit du PCS reversé au fonds de réserve (FR).

Cet article couvre la dotation du FR provenant du produit du PCS de l'exercice.

Art. 2. - Subventions et aides extérieures

Cet article couvre les recettes du FR provenant des dons, subventions et aides extérieures.

Art. 3. - Excédents des gestions antérieures

Cet article couvre les recettes provenant des excédents dégagés sur les gestions antérieures du FR.

PARTIE II. - DEPENSES**Chapitre unique : AFFECTATION AU BUDGET SPECIAL DU FONDS DE COMPENSATION**

Article unique : Affectation au budget spécial du fonds de compensation

Cet article couvre les versements effectués au fonds de compensation.

DECISION n° 07-2002-COM-UEMOA du 22 mars 2002 portant transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC).

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant, nomination du Président de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2.7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union;

Vu l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement

Vu les décisions n° 03-98 COM-UEMOA du 12 mars 1998 abrogeant et remplaçant des décisions d'agréments de produits industriels au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire (TPC), et n° 04-98-COM-UEMOA du 3 juin 1998, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC);

- Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Société chimique et industrielle Côte d'Ivoire (SOCHIM) et dans ceux de la Société ivoirienne des Ciments et Matériaux (SICM), dont des produits ont été agréés au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire (TPC);

DÉCIDE :

Article. Premier. - Les agréments au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par la Société chimique et industrielle Côte d'Ivoire (SOCHIM-CI) n° matricule 1206, sont provisoirement transférés à la Société SYNGENTA-Côte d'Ivoire SA immatriculée sous le n° 1206, jusqu'au 30 juin 2002.

Art. 2. - Les agréments au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par la Société ivoirienne des Ciments et Matériaux (SICM), n° matricule 1210, sont provisoirement transférés à la Société ivoirienne des Ciments et Matériaux (SOCIMAT), immatriculée sous le n° 1210, jusqu'au 30 juin 2002.

Art. 3. - La présente décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 22 mars 2002.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FORUM DES ANCIENS ETUDIANTS ET STAGIAIRES SENEGALAIS D'ALLEMAGNE (F.A.E.S.A.).

Objet :

- unir ses membres résidant au Sénégal, en Allemagne ou ailleurs;
- réfléchir sur tous les aspects relatifs à la coopération germano-sénégalaise et au développement du Sénégal, notamment dans les domaines de la culture, de la science, de la recherche, de la technologie, du sport et de l'environnement;
- coopérer avec les institutions de la République fédérale d'Allemagne et avec les organisations sœurs poursuivant les mêmes buts à travers des projets de développement.

Siège social : 2, avenue Albert Sarraut à Dakar
B.P. 3264

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aliou Diack, *Président;*

Mamadou Dior Diaw, *Secrétaire général;*

Tabora Diassy, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9891
M.INT.-DAGAT en date du 3 mai 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION JEUNESSE - EDUCATION ET LOISIRS.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Quartier Ndargou Ndaw à Rufisque,
chez Santy Guèye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Santy Guèye, *Président;*

Moustapha Guèye, *Secrétaire général;*

Khady Bâ Sembène, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18 GRD-AA-ASO en date du 13 février 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION GUEJ-GUI DE SALY NIAKH NIAKHAL A SALY - ARRONDISSEMENT SINDIA - DEPARTEMENT DE MBOUR

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Sis à l'Ecole de Saly Niakh Niakhale.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Lamine Diallo, *Président;*

Badara Ndiaye, *Secrétaire général;*

Ibrahima Bâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 513 GRT-AS en date du 24 octobre 2001.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 702-SL appartenant à ce jour exclusivement à M. Mamadou Lamine Diop.

2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6053 du *Journal officiel* en date du 29 juin 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 août 2002.

*Pour le Secrétaire général du Gouvernement et par intérim,
Le Secrétaire général Adjoint,*

Yaye Fatou Kamara MBAYE

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	711	707	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	1	5
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	28.268	30.678	F 03	Dettes interbancaires à vue	1	5
A 03	Créances interbancaires à vue	6.234	12.644	F 05	Trésor public, CCP		
A 04	Banques centrales	783	863	F 07	Autres établissements de crédit	1	5
A 05	Trésor public, CCP	18	23	F 08	Dettes interbancaires à terme		
A 07	Autres établissements de crédit	5.433	11.758	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	82.269	90.384
A 08	Créances interbancaires à terme	22.034	18.034	G 03	Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	40.876	43.495	G 04	Comptes d'épargne à terme	48.535	56.963
B 10	PORT. D'EFFETS COMMERCIAUX			G 05	Bons de caisse		
B 11	Crédits de campagne			G 06	Autres dettes à vue	15.200	15.484
B 12	Crédits ordinaires			G 07	Autres dettes à terme	18.534	17.937
B 2A	AUTRES CON. À LA CLIENTÈLE .	39.257	40.790	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	699	4.066
B 2G	Crédits ordinaires	39.257	40.790	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	673	694
B 2N	COMPTES ORDIN. DÉBITEURS ...	1.619	2.705	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	413	1.030
B 50	AFFACTURAGE			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ...	319	319
C 10	TITRES DE PLACEMENT	28.119	36.177	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés .		
D 1A	Immobilisations financières	317	317	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		
D 1S	DEPOTS & CAUTIONNEMENTS ..		11	L 20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI			L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.		
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	32	12	L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.650	1.650
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1.309	1.276	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...			L 55	RESERVES	4.757	5.669
C 20	AUTRES ACTIFS	2.052	2.619	L 59	ECART DE REEVALUATION		
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS. (Actif)	474	473	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	173	12
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .	1.414	2.146
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	102.158	115.765	L 90	TOTAL DU PASSIF	102.158	115.765

HORS - BILAN

POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A Eng. de fin fav. Ets Créd.

N1J Engag. fin de fav. clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A Engag. de garant. d'Ordre Ets Créd.

N2J Engag. de garant. d'Ordre clientèle 1.067 1.086

N3A TITRES A LIVRER

POSTES ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H Engag. de fin reçu des Ets Créd.

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H Engag. de garant. reçus des Ets Créd.

N2M Engag. de garant. reçus de clientèle 11.850 7.604

N3E TITRES A RECEVOIR

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM. ...	1.941	2.284	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4.856	5.135
R03	Intérêts et charges / dettes interbancaires		30	V 03	Intérêts et produits sur créances interbancaires	1.036	1.143
R04	Intérêts et charges /dettes à l'égard de la clientèle	1.941	2.254	V 04	Intérêts et produits sur créances sur la clientèle.	3.770	3.938
R4D	Int. et charg. dettes représentées par un titre			V 51	produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
R5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés ...			V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R05	Autres intérêts et charges assimilées ...			V05	Autres int. et produits assimilés	50	54
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.			V5G	Produits/ crédit-bail et opérations assim.		
R06	COMMISSIONS	145	178	V06	COMMISSIONS	277	330
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC.	85	31	V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANC. ..	1.693	2.428
R4C	Charges sur titres de placement	66		V4C	Produits /titres de placement	1.471	2.286
R6A	CHARGES/OPERA. DE CHANGE	19	31	V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSI. .		
R6F	CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN .			V6A	PRODUITS SUR OPERA. DE CHAN. ...	196	132
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.			V6F	PROD. SUR OPER. DE HORS BILAN ...	26	10
R8G	Achats de marchandises			V6T	PROD. DIVERS D'EXPL. BANCAIRE		
R8J	Stocks vendus			V8B	Marges commerciales		
R8L	Variations de stocks de marchandises ..			V8C	Ventes de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA. ...	2.152	2.243	V8D	Variations de stocks de marchandises ...		
S02	CHARGES DE PERSONNEL	1.238	1.285				
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	914	958				
T51	DOTAT.AMORT. ET PROV.IMMO' ...	364	317	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	60	14
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	582	311	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV./IMMO .		
T01	EXCE. DOTAT/REPRISES DU FRBG			X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCES ET DU HORS BILAN ...		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4	29	X01	EXCED. DES REPRISES/DOTA. DU FRB G.		
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	110	20	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6	21
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	219	410	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	124	41
T83	BENEFICE	1.414	2.146	X83	PERTE		
T85	TOTAL (débit compte de résultat)	7.016	7.969	X85	TOTAL (débit compte de résultat)	7.016	7.969

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE

AU 31 DECEMBRE 2001

INFORMATIONS GENERALES :

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 94-05 du Plan comptable bancaire.

La provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2001, la répartition suivante a été retenue :

- BENEFICE NET APRES IMPOTS	2.146
- RESERVE LEGALE ET SPECIALE (15%)	322
- DIVIDENDES DISTRIBUES	825
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	1.000
- REPORT A NOUVEAU	11

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE

AU 31 DECEMBRE 2001

EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31/12/01
	Valeur au 01/01/01	Acquisition & reclasmt de l'exercice	Reclasse et cession de l'exercice	Valeur au 31/12/01	Cumul amortissmt au 01/01/01	Dotatoin de l'exercice & reclasement	Reprise et reclasement de l'exercice	Cumul amortissmt au 31/12/01	
IMMO. INCORP	478	7		485	446	26		472	13
IMMO. CORP.	3.877	286	104	4.059	2.601	292	16	2.877	1.182
IMMO. FINANC.	270			270				0	270
IMMO. H. EXPL.	31	70	9	92				0	92
TOTAL	4.656	363	113	4.906	3.047	318 MORT	16	3.349	1.557

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE

AU 31 DECEMBRE 2001

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
TITRES D'ETAT	9.851		2.200	7.651
OBLIGATIONS	15.817	7.628	2.369	21.076
BILLETS DE TRESORERIE		7.000	7.000	0
BONS DU TRESOR		5.000		5.000
BONS SAFCA	2.450			2.450
TOTAL	28.118	19.628	11.569	36.177

LES TITRES SONT NON COTES ET REMUNERES A TAUX FIXE

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE

AU 31 DECEMBRE 2001

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 2 ans	2 ans < D ≤ 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	30.644	34				
CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.775	9	109	1.398	7.067	30.777
DETTE INTERBANCAIRES	5					
DETTE A LEGARD DE LA CLIENT.	86.172	162	19	240	514	3.277

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE

AU 31 DECEMBRE 2001

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 2 ans	2 ans < D ≤ 5 ans	5 ans < D ≤ 10 ans	D > 10 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	12.644					
CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.733	23	67	178	16.103	23.031
DETTE INTERBANCAIRES	5					
DETTE A LEGARD DE LA CLIENT.	82.230	3.879	22	576	467	3.210

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE

AU 31 DECEMBRE 2001

VENTILATION DES RESERVES DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES,
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS

POSTES		MONTANT
<u>RESERVES</u>		5.669
- Réserve légale	1.520	
- Réserve de développement	4.149	
<u>CREANCES RATTACHEES</u>		1.451
- Sur crédit à la clientèle	393	
- Sur titres de placement	1.058	
<u>DETTES RATTACHEES</u>		142
- Sur dépôts à terme de la clientèle	20	
- Sur autres dépôts reçus	68	
- Sur emprunt à la clientèle	54	
<u>COMPTE DE REGULARISATION ACTIF</u>		125
- Charges constatées d'avance	97	
- Produits à recevoir	28	
<u>COMPTE DE REGULARISATION PASSIF</u>		235
- Charges à payer	235	
<u>PROVISIONS</u>		1.349
- Pour charges de retraite	267	
- Pour litiges	763	
- Pour risques / opérations de crédits à M. & L.T.	319	

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE**AU 31 DECEMBRE 2001****VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL DES PRODUITS
ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS ET DES CHARGES / EXERCICES
ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATION**

POSTES		CHARGES	PRODUITS
<u>COMMISSIONS</u>		209	462
- Sur opérations avec les établissements de crédit		55	
- Sur opérations avec la clientèle		123	336
- Sur opérations de change		31	126
<u>FRAIS GENERAUX</u>		2.243	0
FRAIS DU PERSONNEL	1.285		
- Salaires et traitements		1108	
- Charges de retraite		177	
IMPOTS ET TAXES	151	151	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	807	807	
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		29	21
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS		20	41
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		0	0

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE**AU 31 DECEMBRE 2001****AUTRES INFORMATIONS**

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présence) 6 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31/12/2001

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRÉS		525.789.789	48
GRADES		357.294.660	66
EMPLOYES		138.355.744	35
		1.021.440.193	149